

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3310

présenté par

Mme Maud Petit, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Brocard, Mme Josso et M. Seo

ARTICLE 16

À l'alinéa 5, après le mot :

« communiquer »,

insérer le mot :

« immédiatement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les noms des professionnels de santé susceptibles d'administrer la substance létale soient transmis rapidement au patient par le professionnel de santé ayant refusé de pratiquer cet acte. Il reprend la formulation utilisée par l'article L2212-8 du code de la santé publique sur la clause de conscience spécifique à l'IVG.